

2021-0002EC – ENGAGEMENTS PROPOSES PAR LA SNC L'AS DE TREFLE

1. Le 11 janvier 2021, conformément aux articles Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la société L'As de Trèfle SNC (ci-après « **ADT** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l' « **Autorité** ») le projet d'agrandissement de son magasin du Quartier Latin, situé au 13, rue du Docteur Lescour à Nouméa (ci-après « **Magasin** »). Le Magasin passerait de 822 m² à 997 m² (ci-après « **Projet** »).
2. Conformément à l'article Lp. 432-3 du code de commerce, ADT propose les engagements suivants afin de permettre à l'Autorité d'adopter une décision autorisant le Projet dans les meilleurs délais.
3. Il est entendu que les deux engagements suivants, qui concernent la vente de détail de livres neufs (ci-après « **Livres Neufs** ») et d'articles de papeterie (ci-après « **Articles de Papeterie** ») visent spécifiquement le Magasin, seul concerné par le Projet, à l'exclusion de tout autre établissement détenu par ADT et/ou le groupe auquel elle appartient.
4. Aux fins des présents engagements, on entend par :
 - « **Livres Neufs** » : les articles appartenant aux familles suivantes : (1) Scolaire, (2) Parascolaire, (3) Littérature, (4) Vie Pratique, (5) Jeunesse, (6) Bandes Dessinées, (7) Arts, (8) Tourisme, (9) Sciences Humaines et (10) Local ;
 - « **Articles de Papeterie** » : les articles appartenant aux familles suivantes : (1) Ecriture, (2) Traçage & Mesures, (3) Etiquetage, (4) Tampons Encre, (5) Courrier Correspondance, (6) Agendas, (7) Correction, (8) Taille-crayons, (9) Instruments de Coupe, (10) Perforation, (11) Agrafage, (12) Collage, (13) Adhésifs & Dévidoirs, (14) Petites Fournitures Bureau, (15) Etiquettes, (16) Façonnés Papier, (17) Registres & Manifolds, (18) Papier Reprographie & Imprimerie, (19) Scolaires Divers, (20) Classement, (21) Rangement, (22) Présentation & Communication, (23) Reliure, (24) Plastification, (25) Destruction, (26) Bureautique, (27) Beaux-Arts, (28) Loisirs Créatifs et (29) Art Graphique ;
 - « **Surfaces de Vente** » : les surfaces permanentes dédiées à l'exposition et la commercialisation de Livres Neufs et d'Articles de Papeterie correspondant, en pratique, aux rayons du Magasin qui y sont consacrés. Les expositions ponctuelles des Livres Neufs et des Articles de Papeterie hors des rayons en cause dans le cadre d'opérations saisonnières, telles que ADT les pratique avant la mise en œuvre du Projet, ne sont pas comptabilisées compte tenu de leur caractère précaire.

1 ENGAGEMENT N°1

5. ADT s'engage à ne pas procéder, dans le Magasin et à la suite de la mise en œuvre du Projet, à une augmentation des Surfaces de Vente consacrées respectivement aux Livres Neufs (soit ■■■ m²), d'une part, et aux Articles de Papeterie (soit ■■■ m²), d'autre part.
6. ADT se réserve néanmoins le droit de procéder à des réaménagements du Magasin tant que les Surfaces de Vente précitées pour chacune de ces deux catégories d'articles ne sont pas dépassées.
7. Cet engagement est souscrit pour une durée de cinq (5) ans.
8. Pour permettre à l'Autorité de contrôler le respect du présent engagement, ADT s'engage à communiquer à l'Autorité tous les ans :
 - une copie du plan du Magasin faisant état des Surfaces de Vente consacrées aux Livres Neufs et aux Articles de Papeterie telles qu'elles existent à chaque date d'anniversaire de sa décision rendant le présent engagement obligatoire ; et
 - une attestation élaborée par l'expert-comptable d'ADT faisant état des chiffres d'affaires réalisés respectivement au travers des rayons consacrés aux Livres Neufs et aux Articles de Papeterie durant l'année N-1 accompagnée, le cas échéant, de commentaires justifiant une éventuelle augmentation des chiffres d'affaires réalisés par le Magasin sur les Livres Neufs et les Articles de Papeterie par rapport à l'année précédente.
9. Cette communication sera réalisée dans les trente (30) jours qui suivent, respectivement, (i) la date d'anniversaire de la décision rendant le présent engagement obligatoire pour le plan du Magasin et, (ii) la clôture des comptes annuels d'ADT pour l'attestation comptable.
10. L'Autorité pourra, à son initiative ou à la demande d'ADT, procéder à la révision ou la cessation de tout ou partie de cet engagement, en particulier s'il intervient une modification significative des circonstances de droit ou de fait relatives (i) à l'évaluation préliminaire de l'Autorité dans la présente affaire et/ou (ii) au caractère proportionné et approprié de cet engagement.

2 ENGAGEMENT N°2

11. ADT s'engage à ne pas procéder (i) à des pratiques promotionnelles visant spécifiquement les Livres Neufs et les Articles de Papeterie ni (ii) à des opérations commerciales exceptionnelles dans le cadre de son programme de fidélité visant spécifiquement les Livres Neufs et les Articles de Papeterie.
12. Cet engagement trouvera à s'appliquer pour une période comprise entre les quinze (15) jours calendaires précédant l'ouverture du Magasin après son agrandissement et les quinze (15) jours calendaires suivant cette date.
13. ADT se réserve le droit de (i) communiquer durant ladite période tant que cette communication ne vise pas spécifiquement les Livres Neufs et les Articles de Papeterie, (ii) communiquer sur lesdites catégories d'articles suivant sa politique commerciale habituelle (hors promotions), (iii) proposer, le cas échéant, des offres promotionnelles visant l'ensemble des produits vendus dans le Magasin (en ce compris les Livres Neufs et les Articles de Papeterie) et (iv) proposer des offres promotionnelles visant spécifiquement les articles de ses autres rayons.

14. Pour permettre à l'Autorité de contrôler le respect du présent engagement, ADT s'engage à communiquer à l'Autorité, préalablement à l'ouverture du Magasin à la suite de son agrandissement, une copie de toute brochure ou annonce publicitaire sur tout support durable (panneaux d'affichage, site Internet d'ADT, page Facebook d'ADT, etc.) qui serait diffusée au public durant (i) les quinze (15) jours précédant et (ii) les quinze (15) jours suivant ladite ouverture du Magasin.

*

* *

Le 13 avril 2021,



Sylvain Justier
Avocat Associé



Raimbaut Lacoeuilhe
Avocat



Pierre Fréaud
Avocat